

## Ordonnance concernant la zone de tranquillité de La Berra

*du 11.11.2013 (version entrée en vigueur le 01.01.2022)*

---

### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu l'article 7 al. 4 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages et l'article 4<sup>bis</sup> de son ordonnance d'exécution du 29 février 1988;

Vu l'article 10 al. 1 de la loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

*Arrête:*

### **1 Dispositions générales**

#### **Art. 1** But

<sup>1</sup> La zone de tranquillité a pour but la protection des mammifères et des oiseaux sauvages contre les dérangements, en particulier ceux qui sont causés par les activités de loisirs, durant la période hivernale et la période d'élevage des jeunes animaux sauvages.

#### **Art. 2** Définition

<sup>1</sup> Est considéré comme zone de tranquillité de La Berra le périmètre reporté sur la carte de l'Annexe 1.

<sup>2</sup> Les itinéraires autorisés pour les activités de loisirs indiqués sur la carte de l'Annexe 1 font partie intégrante de la zone de tranquillité. Les dispositions en matière de réseaux de randonnée officiels, selon la législation sur le tourisme, demeurent réservées.

## 2 Mesures de protection

### Art. 3 Obligation de rester sur les itinéraires autorisés

<sup>1</sup> Du 1<sup>er</sup> décembre au 30 juin, la zone de tranquillité ne peut être parcourue que sur les itinéraires autorisés, sous réserve de la restriction d'horaire indiquée sur la carte. Cette obligation est valable pour tout moyen de locomotion ou de déplacement.

<sup>2</sup> ...

### Art. 4 Obligation de tenir les chiens en laisse

<sup>1</sup> Du 1<sup>er</sup> décembre au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse à l'intérieur de la zone de tranquillité.

<sup>2</sup> Les autres dispositions en la matière sont réservées.

### Art. 5 Organisation de réunions sportives, de manifestations touristiques ou d'autres manifestations collectives

<sup>1</sup> Pour la période du 1<sup>er</sup> décembre au 30 juin, une autorisation du Service des forêts et de la nature (ci-après: le Service) est nécessaire pour les courses pédestres et les courses d'orientation, pour les courses cyclistes, équestres, à skis ou en raquettes ainsi que pour les autres rassemblements festifs ou sportifs réunissant plus de 50 participants et qui se déroulent en tout ou en partie dans le périmètre de la zone de tranquillité.

<sup>2</sup> De telles manifestations ne peuvent être admises que si elles se déroulent sur les itinéraires autorisés et si elles ne compromettent pas les buts de protection de la zone de tranquillité.

### Art. 6 Trafic motorisé

<sup>1</sup> Les dispositions en matière de circulation routière sur les routes d'exploitation agricole ou forestière demeurent réservées.

## 3 Exceptions et autorisations

### Art. 7 Exploitants agricoles, alpestres et forestiers et propriétaires fonciers

<sup>1</sup> Les exploitants agricoles, alpestres et forestiers ainsi que les propriétaires dont les immeubles sont situés dans le périmètre ne sont pas soumis aux dispositions en vigueur dans la zone de tranquillité.

**Art. 8** Mesures cynégétiques

<sup>1</sup> En cas de dégâts importants causés par la faune sauvage aux alpages, des mesures de régulation peuvent être prises.

<sup>2</sup> Le Service est responsable de l'organisation des mesures de régulation. Il veille à réduire au maximum les dérangements engendrés par ces mesures.

**Art. 9** Recherches scientifiques

<sup>1</sup> Pour la période du 1<sup>er</sup> décembre au 30 juin, les recherches scientifiques à l'intérieur de la zone de tranquillité sont soumises à l'autorisation du Service. Celui-ci précise les conditions dans lesquelles ces recherches doivent être effectuées.

**Art. 10** Piste de randonnée

<sup>1</sup> La société en charge de l'exploitation des remontées mécaniques de La Berra est autorisée à damer, sur l'itinéraire sis sur la crête, une piste de 5 mètres de large durant l'hiver entre la station d'arrivée de l'installation de télésiège et le chalet du Cousimbert.

**Art. 11** Cas de force majeure ou de catastrophes naturelles

<sup>1</sup> Dans les cas de force majeure ou de catastrophes naturelles, les dispositions en vigueur dans la zone de tranquillité peuvent être levées par le Service.

**4 Dispositions pénales et finales****Art. 12** Infractions

<sup>1</sup> La personne qui contrevient aux obligations énoncées à l'article 5 est passible d'une amende, conformément aux articles 54ss LCha.

<sup>2</sup> L'application des dispositions pénales prévues par la législation sur la protection de la nature et du paysage, par la législation sur la circulation routière ainsi que par la législation sur les forêts demeure réservée.

<sup>3</sup> Les infractions à la présente ordonnance que la législation cantonale sur les amendes d'ordre sanctionne par l'amende d'ordre demeurent réservées.

**Art. 12a** ...**Art. 12b** ...**Art. 13** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Cette ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2013.

**ANNEXES SOUS FORME DE DOCUMENTS SÉPARÉS**

Annexe 1: Périmètre de la zone de tranquillité de la Berra et réseau d'itinéraires autorisés pour les activités de loisirs (art. 2)

Annexe 2: ...

Annexe 3: ...

**Tableau des modifications – Par date d'adoption**

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
11.11.2013	Acte	acte de base	01.12.2013	2013_101
18.03.2014	Annexe 2	titre et contenu modifiés	01.04.2014	2014_027
28.11.2017	Art. 2	modifié	01.12.2017	2017_105
28.11.2017	Art. 3	modifié	01.12.2017	2017_105
28.11.2017	Art. 5	modifié	01.12.2017	2017_105
28.11.2017	Art. 10	modifié	01.12.2017	2017_105
28.11.2017	Art. 12	modifié	01.12.2017	2017_105
28.11.2017	Art. 12a	introduit	01.12.2017	2017_105
28.11.2017	Art. 12b	introduit	01.12.2017	2017_105
28.11.2017	Annexe 1	contenu modifié	01.12.2017	2017_105
28.11.2017	Annexe 2	abrogé	01.12.2017	2017_105
28.11.2017	Annexe 3	abrogé	01.12.2017	2017_105
02.04.2019	Art. 5 al. 1	modifié	01.04.2019	2019_023
23.11.2021	Art. 12 al. 1	modifié	01.01.2022	2021_148
23.11.2021	Art. 12 al. 3	introduit	01.01.2022	2021_148
23.11.2021	Art. 12a	abrogé	01.01.2022	2021_148
23.11.2021	Art. 12b	abrogé	01.01.2022	2021_148

**Tableau des modifications – Par article**

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	11.11.2013	01.12.2013	2013_101
Art. 2	modifié	28.11.2017	01.12.2017	2017_105
Art. 3	modifié	28.11.2017	01.12.2017	2017_105
Art. 5	modifié	28.11.2017	01.12.2017	2017_105
Art. 5 al. 1	modifié	02.04.2019	01.04.2019	2019_023
Art. 10	modifié	28.11.2017	01.12.2017	2017_105
Art. 12	modifié	28.11.2017	01.12.2017	2017_105
Art. 12 al. 1	modifié	23.11.2021	01.01.2022	2021_148
Art. 12 al. 3	introduit	23.11.2021	01.01.2022	2021_148
Art. 12a	introduit	28.11.2017	01.12.2017	2017_105
Art. 12a	abrogé	23.11.2021	01.01.2022	2021_148
Art. 12b	introduit	28.11.2017	01.12.2017	2017_105
Art. 12b	abrogé	23.11.2021	01.01.2022	2021_148
Annexe 1	contenu modifié	28.11.2017	01.12.2017	2017_105
Annexe 2	titre et contenu modifiés	18.03.2014	01.04.2014	2014_027
Annexe 2	abrogé	28.11.2017	01.12.2017	2017_105
Annexe 3	abrogé	28.11.2017	01.12.2017	2017_105

## ANNEXE 1

## Périmètre de la zone de tranquillité de la Berra et réseau d'itinéraires autorisés pour les activités de loisirs (art. 2)

